

FONDS SOCIAL FORMATION

Dans le cadre de la nouvelle stratégie de la formation professionnelle continue, la Région Nouvelle-Aquitaine entend sécuriser les parcours de formation en déployant une palette de solutions visant à répondre à la singularité des besoins. A ce titre, la Région met en place le Fonds social formation.

Article 1 : Nature - Finalités de l'aide

Ce Fonds a pour objectif premier de prévenir les interruptions de formation. Il permet d'attribuer, rapidement, une aide financière exceptionnelle aux apprenants engagés sur des formations financées par la Région Nouvelle-Aquitaine : stagiaire de la formation professionnelle, apprenant -e – des formations sanitaires et sociales et à certaines catégories de salariés, ainsi qu'aux apprenti-e-s inscrits dans une structure de formation située sur la Région Nouvelle-Aquitaine.

Ce fonds régional est destiné aux apprenants confrontés à une situation d'urgence ou à des difficultés sociales ou financières majeures liées à des événements non prévisibles à l'entrée, en cours de formation et de fait, pouvant compromettre la poursuite de leur parcours et in fine leur insertion dans un emploi durable.

Ce Fonds n'a cependant pas vocation à atténuer des difficultés antérieures ou connues à l'entrée en formation, ou se manifestant à son terme.

Article 2 : Montant de l'aide

Il s'agit d'une aide financière destinée à participer aux dépenses périphériques et d'urgence, relatives à la formation, d'un montant maximal de 1 000 € par année civile.

La mobilisation du fonds régional doit être justifiée par une situation d'urgence, dont l'impact est supérieur à 100 €. Le montant alloué est déterminé par la Région lors de l'instruction notamment au regard de la situation financière du foyer décrite dans la demande et de l'avis de la structure de formation; l'aide peut couvrir tout ou partie de la dépense visée.

L'instruction des dossiers et l'attribution des aides se feront dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle votée par le Conseil régional pour ce dispositif.

Article 3 : Bénéficiaires

Le présent dispositif s'adresse aux apprenants de la Région Nouvelle-Aquitaine dont la liste suit et qui en auront fait la demande :

- stagiaires de la formation professionnelle inscrits dans une formation financée par la Région Nouvelle-Aquitaine,
- apprenant(e)s des formations sanitaires et sociales,
- apprenti(e)s inscrits dans une structure de formation située sur la Région Nouvelle-Aquitaine,
- salarié(e)s d'une structure d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) inscrits dans une formation financée par la Région Nouvelle Aquitaine.

Une même personne peut bénéficier plusieurs fois de l'aide dans la limite du montant prévu à l'article 2.

Article 4 : Modalités d'attribution – éligibilité des dépenses

Ce fonds intervient pour soutenir les apprenants confrontés à des difficultés financières et permettre le maintien en formation.

L'attribution de l'aide repose sur :

- la période de survenance de l'évènement à l'origine de la difficulté,
- le risque d'abandon de la formation, au regard des éléments produits par le demandeur et par la structure de formation,
- la situation sociale décrite par le demandeur,
- les charges et dépenses mensuelles du foyer.

L'effectivité du besoin du demandeur susceptible de justifier cette situation d'urgence périphérique à la formation peut être liée aux catégories de dépenses suivantes :

- Logement : loyers, charges ...
- Transport : frais de déplacement, réparations ...

Ne sont pas éligibles les dépenses déjà acquittées ou soutenues intégralement par d'autres dispositifs d'aide, ou relevant des catégories de dépenses suivantes :

- Dépenses liées à la préparation et au passage du permis de conduire (B),
- Dépenses de santé,
- Frais de scolarité, d'inscription, de formation,
- Dépenses liées aux impôts, taxes, infractions.

Article 5 : Rôle de la structure de formation

La structure de formation informe ses apprenants de l'existence de ce nouveau dispositif et répond, avec réactivité, à toute sollicitation relative à cette aide.

Au sein de son organisation, elle identifie une ou des personne(s) référente(s) pour l'aide au montage et à la complétude du dossier. La communication doit en être faite auprès des apprenants.

Dans son rôle d'accompagnement et de suivi personnalisé de l'apprenant, la personne référente prend en considération et évalue la situation de l'apprenant. Elle l'oriente prioritairement vers les organismes et dispositifs existants pouvant répondre à son besoin et à défaut de mobilisation financière rapide, elle l'accompagne dans sa démarche de demande d'aide auprès de la Région.

Le dépôt du dossier est de la responsabilité du demandeur, la structure peut le guider pour le compléter et prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas en retarder le dépôt.

Ainsi, le référent signe et remet au demandeur le formulaire type «attestation de la structure de formation » à joindre à tout dossier de demande. Il y mentionne son avis, sur lequel la Région pourra s'appuyer lors de son instruction.

Article 6 : Modalités de fonctionnement – dépôt de la demande

Le dépôt de la demande se fait, de façon dématérialisée, sur la plateforme régionale Mes démarches en Nouvelle-Aquitaine.

Les pièces à joindre pour la constitution du dossier de demande :

- Pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour),
- Justificatifs liés à la difficulté financière rencontrée et précisant le montant de la dépense concernée (attestations, devis, factures, certificats),
- Attestation de la structure de formation, complétée et signée par le référent de la structure de formation, précisant la formation suivie (intitulé, durée, temps complet/temps partiel, dates...) et présentant un avis circonstancié sur la demande,
- Dernier avis d'imposition ou de non-imposition,
- Relevé d'Identité Bancaire au nom du demandeur,
- Toute(s) autres pièce(s) justificative(s) nécessaire(s) à l'instruction de la demande.

L'examen de la demande est conditionné au dépôt d'un dossier complet. Tout dossier incomplet fera l'objet d'un renvoi au demandeur.

Les dossiers de demande sont réputés clos si, au terme de 2 mois à compter de la date de renvoi pour complément de dossier au demandeur, les pièces justificatives sollicitées ne sont pas produites.

Cas particulier :

Pour les mineurs ou majeurs protégés :

S'il dispose d'un compte bancaire :

- . Un RIB à son nom portant la mention « représentant légal » suivi du nom/prénom du ou des représentant(s) légal (aux)
- . Une attestation datée et signée, du ou des représentant(s) légal (aux) autorisant la Région à verser l'aide sur son compte

ou

S'il ne dispose pas d'un compte bancaire :

- . Un RIB du ou des représentant(s) légal (aux)
- . Un courrier d'engagement sur l'honneur du ou des représentant(s) légal (aux) à reverser l'aide au demandeur.

Pour les mineurs placés par décision judiciaire, sous la responsabilité d'une institution (type Aide Sociale à l'Enfance – ASE), d'un établissement spécialisé, d'une association ou d'un lieu de vie, d'une personne de la famille, d'une famille d'accueil ou d'un tiers, qui ne sont pas en capacité d'ouvrir un compte bancaire :

- . Un RIB du ou des représentant(s) légal (aux)
- . Un courrier d'engagement sur l'honneur du ou des représentant(s) légal (aux) à reverser l'aide au demandeur
- . La décision judiciaire de placement du mineur (mesure de placement)
- . Le cas échéant : les statuts de l'association auprès de laquelle le mineur est placé accompagnés du procès-verbal d'enregistrement en Préfecture.

Article 7 : Modalités d'organisation

Une Commission d'attribution est constituée sous la responsabilité du Délégué régional du Pôle Formation Emploi et/ou de son représentant (e). L'instruction par les services de la Région permet de vérifier si les demandes remplissent les critères définis par le présent règlement, de les analyser et de répondre, de façon rapide aux situations d'urgence.

L'autorisation est donnée au Président du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine d'accorder les aides sous forme d'arrêtés et d'en rendre compte aux élus régionaux par une présentation d'un bilan annuel des aides accordées et des bénéficiaires.

Article 8 : Notification de la décision et versement de l'aide

La décision prise par la Région fait l'objet d'une notification nominative individuelle signée par le Président du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine, adressée au demandeur.

L'aide est versée en une fois par virement bancaire sur le compte du bénéficiaire.

Article 9 : Contrôle - Modalités de reversement de l'aide

La Région se réserve le droit d'exercer les contrôles liés à la mobilisation de cette aide. En cas de non-respect des dispositions résultant du présent règlement et en particulier d'une utilisation différente de celle prévue, la Région se réserve le droit de solliciter son reversement.

Un titre de recettes sera alors émis à l'encontre du bénéficiaire.

Article 10 : Voies de recours

Le refus d'attribution peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser au Président du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

Soit par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Région Nouvelle-Aquitaine
Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage
Sous-Direction Sécurisation des Parcours
Service Soutien aux parcours de formation
14 rue François de Sourdis
33 000 BORDEAUX

Soit par mail à fondsdesecurisation@nouvelle-aquitaine.fr.

La décision prise est notifiée par voie dématérialisée au demandeur.

La décision peut également être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.